

21 CROSS
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 Euros
Siège social : 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ:

- RAJAN VASANTH

Né le 25 juillet 1987 à Chennai (Inde),
de nationalité australienne,
Demeurant 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SASU) qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

En vue de permettre à ses associés de partager les bénéfices et/ou le cas échéant, de profiter de l'économie qui peut résulter de l'activité de la société, celle-ci a pour objet en France et dans tous autres pays directement ou indirectement l'activité de holding animatrice des sociétés de son groupe, les sociétés de son groupe et/ou la société intervenant dans les domaines d'activités suivants :

- la création, la conception, le design, la fabrication, l'achat, la vente, la revente, la diffusion, la distribution de vêtements, articles de mode, fourrures, articles de cuir, accessoires, articles de bijouterie en matière d'or, argent ou platine, ouvrées ou non ouvrées ou d'alliage de ces métaux, articles de bijouterie de fantaisie, tissus, tentures, tapis, articles de décoration et de mobilier.
- la fourniture de biens et toute prestation de services favorisant le développement de marques commerciales portant sur ces activités, notamment l'organisation de relations avec la presse, l'organisation de défilés de mode, le « marketing ».
- la décoration, l'aménagement et l'architecture d'intérieur.
- le conseil en design, décoration, aménagement et architecture d'intérieur.
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher aux activités ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
-

Elle a en conséquence également pour objet toute prestation de services liée à des fonctions de direction, d'animation, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :« **21 CROSS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé « 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS ».

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} **octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **30 septembre 2027**.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société d'une somme de **cent Euros (100 €)**, correspondant à cent (100) actions de valeur nominale de dix Euros (**1€**) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque QONTO SA 18 rue de Navarin 75009 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Ce compte ne peut jamais être débiteur.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **cent Euros (100 €)**.

Il est divisé en **cent (100) actions** de même catégorie d'**un Euro (1€)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur le rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

13.1 Actions détenues en indivision

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des

décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Démembrement de propriété portant sur les actions

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit, dans les limites fixées par la loi, de participer aux décisions collectives.

13.3 Communication des documents sociaux

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

Les dispositions du présent article ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de pluralité d'associés.

14.1 Agrément

14.1.1 Domaine de l'agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et ce quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts et selon les modalités prévues ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : la vente, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, scission, nantissement ou établissement de toute autre forme de sûreté, liquidation.

transmission universelle de patrimoine, dation en paiement, scission, partage par suite de dissolution, adjudication, constitution de trusts, dévolution successorale...

Le terme « céder » doit être interprété en conséquence.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont celles donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1.2 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise à l'initiative du président dans les conditions visées à l'article 20 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification du projet de cession par le président.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans sa demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

L'agrément ou le refus d'agrément n'ont pas à être motivés et ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A compter de la date de la décision collective ayant refusé l'agrément, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut de renonciation à son projet de cession par le cédant, le président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'issue du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe ci-dessus, de faire acquérir les actions par la Société ou par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur. Dans cette hypothèse, le délai de trois (3) mois prévu au paragraphe ci-dessus pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant dûment appelé.

Le cas échéant, la Société devra, dans les six (6) mois à compter de la date du rachat par elle-même des actions, procéder à leur annulation dans le cadre d'une réduction de son capital.

14.2 **Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues par l'article 14.1 ci-dessus.

Les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé doivent, dans le mois du décès, justifier de leur qualité au président par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

En cas de refus d'agrément des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, ces derniers ont alors droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour de son décès.

Dans cette dernière hypothèse, les actions de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des actions annulées.

14.3 Réalisation de la cession ou de la souscription d'actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14.4 Sanctions

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les cessions d'actions à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Président

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

17.1.1 Nomination

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Il est ensuite nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

17.1.2 Durée du mandat

Le président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

17.1.3 Démission - Révocation - Empêchement - Décès

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation, l'empêchement ou le décès.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins trois (3) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s).

Le président peut être révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, à l'initiative du ou des associé(s) le(s) plus diligent(s).

17.1.4 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant, les modalités de fixation et de règlement sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.1.5 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, et sous réserve des éventuelles limitations pouvant être prévues dans la décision le nommant, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 Directeur général

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut également désigner un directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

17.2.1 Nomination

Le directeur général est nommé, le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

17.2.2 Durée du mandat

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

17.2.3 Démission - Révocation - Empêchement - Décès

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, la révocation, l'empêchement ou le décès.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins trois (3) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit par décision collective des associés qui pourra statuer, le cas échéant, sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

17.2.4 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant, les modalités de fixation et de règlement sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.2.5 Pouvoirs

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des éventuelles limitations pouvant être prévues dans la décision le nommant.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du même code.

Les associés statuent sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, étant précisé que l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut procéder à de telles désignations, si elles sont jugées opportunes.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'il en a été désigné, les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions collectives obligatoires

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- contrôle des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants ;
- nomination, révocation et rémunération du président ;
- nomination, révocation et rémunération du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- adoption ou modification des clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- décisions pour lesquelles les présents statuts l'exigent expressément.

Toute autre décision relève de la compétence du président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

20.2 Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité de plus de la moitié des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

adoption ou modification des clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;

prorogation de la durée de la Société ;

transformation de la Société en société d'une autre forme ;

décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

20.3 Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, un mandataire désigné en justice ou, en cas d'empêchement du président, le directeur général, s'il en a été nommé un.

Lorsque l'initiateur de la consultation est le président, les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Lorsque l'initiateur n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, choisi parmi les associés de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.3.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président, sauf désignation par l'assemblée d'un autre associé.

20.3.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

20.3.3 Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21- DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24-AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital souscrit doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social souscrit.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution s'il, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne physique ou d'une pluralité d'associés, entraîne sa liquidation dans les conditions suivantes :

la dissolution de la Société met fin aux fonctions du président et le cas échéant, du directeur général ;

les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conserve(nt) les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, il est statué sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

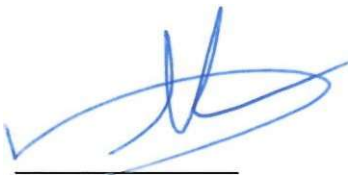
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris

Le 16 juin 2026

En quatre (4) exemplaires originaux



Vasanth RAJAN



21 CROSS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS

FORMALITÉS CONSTITUTIVES

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée, conformément à l'article 17 des statuts :

Monsieur Vasanth RAJAN

Né le 25 juillet 1987 à Chennai (Inde),

de nationalité australienne,

Demeurant 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS

lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ACTES SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société.

Cet acte a été établi le jour de la signature des présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société lesdits actes ou engagements.

Enfin, Monsieur Vasanth RAJAN est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent;

Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait à Paris

Le 16 juin 2026

En quatre (4) exemplaires originaux



Vasanth RAJAN

21 CROSS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 4 Rue de Bourbon Le Château 75006 PARIS

Annexe

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque QONTO SA 18 rue de Navarin 75009 PARIS pour dépôt des fonds représentant les apports en numéraire pour constitution du capital social
- Prise en charge des honoraires et frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la Société

Fait à Paris
Le 16 juin 2026
En quatre (4) exemplaires originaux



Vasanth RAJAN